

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DDDP DBA	1
- DPCS DBA.....	1	- SDPM DBA	1
- Publication DBA.....	1	- Intéressé	1
- DAF DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Mettant en demeure la SOCIÉTÉ CAILLARD ET KADDOUR SARL,
De procéder au nettoyage d'un terrain
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes, et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité, l'hygiène publiques, notamment dans la lutte contre les incendies, les moustiques et les rongeurs, mais aussi afin de préserver l'environnement et lutter contre les cambriolages sur la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société CAILLARD ET KADDOUR SARL est mise en demeure de procéder sous un délai de 07 jours à compter de la notification du présent arrêté, de nettoyer son terrain sis **lot 1K-1 PIE, lotissement Entre deux Mers.**

ARTICLE 2 : A défaut de procéder au nettoyage de la parcelle précitée dans le délai imparti dans l'article 1, la commune se substituera à elle et réalisera les travaux sans mise en demeure complémentaire.

ARTICLE 3 : Une action récursoire sera alors engagée à l'encontre de la société CAILLARD ET KADDOUR SARL afin de recouvrir les sommes engagées par la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ CAILLARD ET KADDOUR SARL et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié et notifié à l'intéressé.

Dumbéa, le 25 janvier 2023

Le maire par intérim

Yoann LECOURIEUX


Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.